



POUVOIR JUDICIAIRE

C/1331/2020

ACJC/812/2020

ARRÊT

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre civile

DU LUNDI 15 JUIN 2020

Entre

Monsieur A_____, domicilié _____[GE], recourant contre un jugement rendu par la 8ème Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 25 mai 2020, comparant en personne,

et

B_____ **SA**, _____, _____[ZH], intimée, comparant en personne.

Le présent arrêt est communiqué aux parties, ainsi qu'à l'Office des faillites, à l'Office des poursuites, au Registre du commerce et au Registre foncier, par plis recommandés du 26.06.2020.

Vu le jugement JTPI/5881/2020 rendu le 25 mai 2020 par le Tribunal de première instance dans la cause C/1331/2020-8 SFC, prononçant la faillite de A_____, communiqué à ce dernier par voie édictale dans la Feuille d'Avis Officielle du _____ 2020;

Attendu, **EN FAIT**, que par acte déposé au greffe de la Cour le 9 juin 2020, A_____ a formé recours contre ce jugement;

Considérant, **EN DROIT**, que le délai pour former recours contre une décision du juge de la faillite est de dix jours (art. 174 al. 1 LP);

Qu'en l'espèce, le délai pour recourir venait à échéance le 8 juin 2020 (art. 142 al. 1 et 3 CPC), l'acte étant réputé notifié le jour de la publication;

Qu'ainsi, le recours, déposé après l'expiration de ce délai est irrecevable, ce que la Cour peut constater d'entrée de cause et sans débats, en application de l'art. 322 al. 1 *in fine* CPC;

Qu'il ne sera pas perçu de frais judiciaires, vu l'issue du litige (art. 7 al. 2 RTFMC).

* * * * *

**PAR CES MOTIFS,
La Chambre civile :**

Déclare irrecevable le recours formé le 9 juin 2020 contre le jugement JTPI/5881/2020 rendu le 25 mai 2020 par le Tribunal de première instance dans la cause C/1331/2020-8 SFC, déclarant A_____ en état de faillite.

Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure de recours.

Siégeant :

Madame Pauline ERARD, présidente; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Mélanie DE RESENDE PEREIRA, greffière.

La présidente :

Pauline ERARD

La greffière :

Mélanie DE RESENDE PEREIRA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF indifférente (art. 74 al. 2 let. d LTF).